



## AVIS PUBLIC

### Entrée en vigueur des Règlements n<sup>os</sup> 457-14, 462-15 et 464-15

PRENEZ AVIS QUE

- le Règlement numéro 457-14 modifiant le Règlement de zonage numéro 457-14 afin d'agrandir la zone 63-R à même la zone 62-H et d'assujettir la zone 63-R au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05;
- le Règlement numéro 462-15 modifiant le Règlement numéro 267-05 du plan d'urbanisme afin de créer une aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05;
- le Règlement omnibus numéro 464-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05;

adoptés par le conseil municipal le 14 avril 2015, ont été approuvés par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et sont entrés en vigueur le 22 mai 2015, date apparaissant sur les certificats de conformité émis par la MRC.

Les règlements sont disponibles pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River durant les heures d'ouverture.

Signé à Cantley, ce 17<sup>e</sup> jour de juin 2015.

Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

**EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Séance du conseil municipal tenue le 14 avril 2015 dûment convoquée  
et à laquelle il y avait quorum

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 457-14**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN D'AGRANDIR  
LA ZONE 63-R À MÊME LA ZONE 62-H ET D'ASSUJETTIR LA ZONE 63-R AU  
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE NUMÉRO 274-05**

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée le 29 octobre 2014 à l'effet d'inclure les lots 2 618 677, 3 202 165 et 3 202 167 dans une zone récréotouristique afin de rendre conformes les usages actuellement exercés sur ces lots;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration dans la zone 63-R des lots situés dans la péninsule ayant un potentiel d'accueillir des activités et commerces récréotouristiques consolidera cette zone qui n'est actuellement constituée que d'une île dans la rivière Gatineau (lot 2 621 101);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la zone 63-R à même la zone 62-H ne va pas à l'encontre des objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 13 novembre 2014, a recommandé au conseil municipal d'accepter la demande de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 457-14-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 23 décembre 2014, une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'assemblée publique de consultation où des citoyens ont manifesté une certaine crainte relativement au gabarit des bâtiments principaux pouvant être construits dans le secteur du chemin Summer, le conseil recommande d'assujettir la zone 63-R au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 457-15-02 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 20 mars 2015 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié en agrandissant la zone 63-R à même la zone 62-H, et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 3**

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la colonne de la zone 63-R avec la ligne 52 intitulée Bâtiments principaux assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), et ce, tel que montré à l'annexe 2 du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Madeleine Brunette  
Mairesse

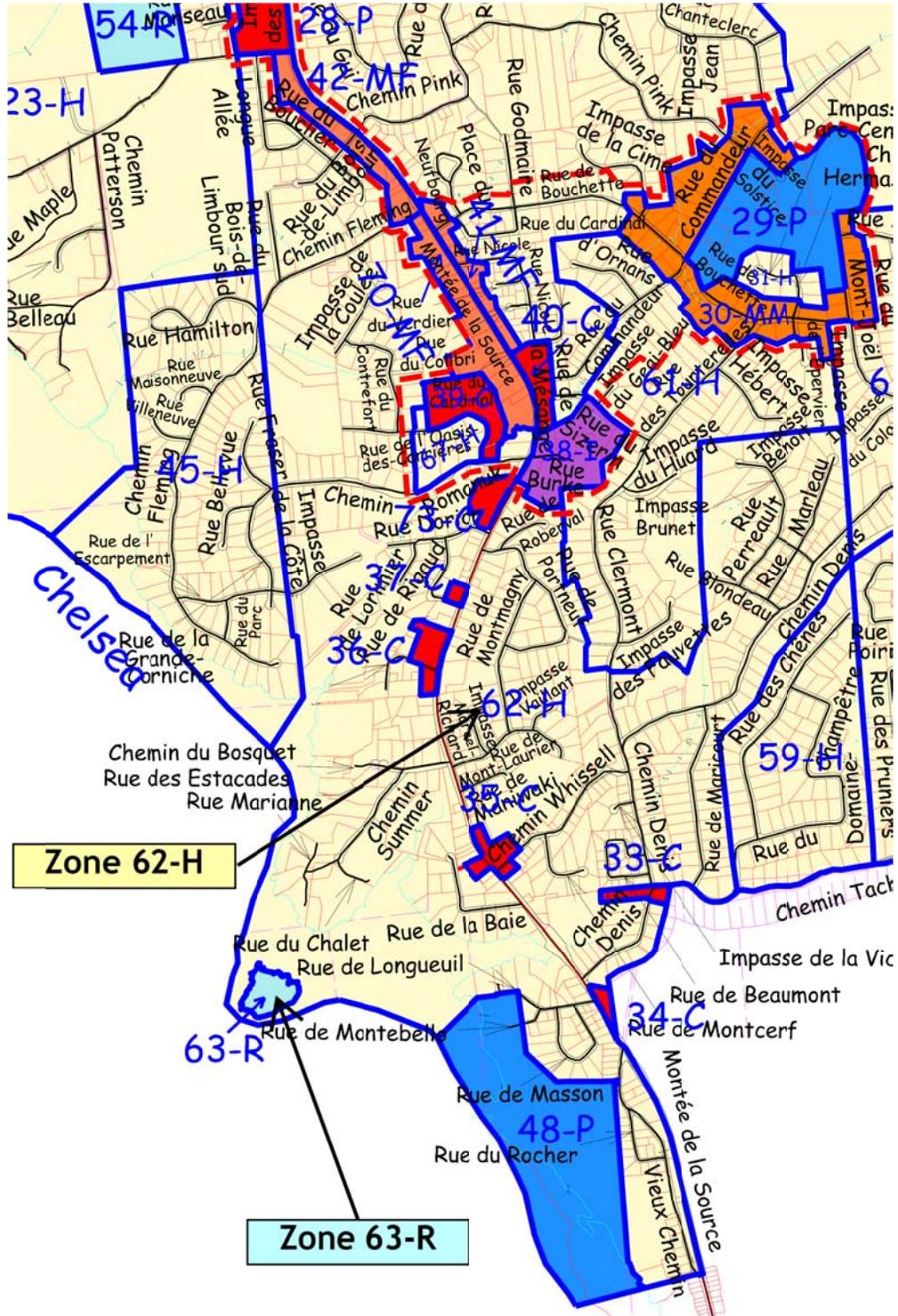
  
Daniel Leduc  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 avril 2015

  
Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Annexe 1  
Règlement numéro 457-14

Zones 62-H et 63-R  
avant la modification



Agrandissement de la zone 63-R à même la zone 62-H

